

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 27 février 2025 à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

Délibération n° 2025\_003

**Date de convocation :** 20 février 2025

**Le quorum étant atteint :**

**Président de séance :** M. TERRIER Gérard

Conseillers en exercice : 39

Présents : 27 Représentés : 9 Absents : 3

**Secrétaire de séance :** M. ARAKELIAN Rémy

Délibération publiée le :

Enregistrée en Sous-Préfecture le :

Accusé de réception en Sous-Préfecture n°

**Présents :** TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, TARDY Véronique, VILORIA Patrick, BRIÈRE Isabelle, BLOCQUEL Jean-Marc, ABADIE Dominique, CANTO Bernard, VANDEVOORDE Claudette, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, CAMISULI Antoine, BELLON Patricia, CHARVOT-ISNARD Jeanine, PRADEL Véronique, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, ARAKÉLIAN Rémy, ALEO Adrien, ESCOLLE Laurent, CATONI Monique, MARTINEZ Jean, GINI Michel, PAYROUSE Michaël

**Pouvoirs :** LE DISSÈS Eric à TERRIER Gérard, GRASSINI Joseph à VANDEVOORDE Claudette, FODERA Bina à BIOLLEY Claude, MICOTTI Sophie à BLOCQUEL Jean-Marc, PRUVOST Amandine à VILORIA Patrick, FLORENTINO Manuel à ARGENTI Céline, GOELZER Martine à TARDY Véronique, LOVERA Magali à MARTINEZ Jean, IRLES André à ALEO Adrien

**Absents :** COLIN Patricia, ROS Marie-Rose, PENNICA Christelle

### Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-1-2 ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et notamment son article 61 ;

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales ;

Vu le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, ci-annexé ;

Vu l'avis du Comité social territorial, rendu le 5 février 2025 ;

Vu l'avis de la commission « Finances - Administration générale - Personnel », rendu le 18 février 2025 ;

Considérant que le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes doit être présenté préalablement au débat sur le projet de budget ;

L'article 61 de la loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prescrit aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants de présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant :

- le fonctionnement de la collectivité,
- les politiques qu'elle mène sur son territoire
- les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Cette présentation est obligatoire et doit intervenir préalablement aux débats sur le projet de budget.

Ainsi, le rapport annexé à la présente délibération montre un taux de féminisation de 66% des effectifs mais correspondant à ce qui est constaté à l'échelon communal.

La Commune mène une politique volontariste en la matière, notamment en développant des actions de prévention et de protection permettant de lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité aussi bien au sein des services municipaux qu'au niveau du territoire.

Ainsi, ont été mises en place au sein des services, une cellule d'écoute dédiée et des journées de formation à destination de l'encadrement pour lutter contre le harcèlement moral, sexuel et les agissements sexistes.

La Commune a également organisé au sein de l'espace Saint-Exupéry, la première journée de lutte contre les violences conjugales à destination des professionnels de l'accompagnement socioprofessionnels du territoire.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **de prendre acte** de la présentation qui lui a été faite du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, ci-annexé.

La présente délibération sera publiée et transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

Le Maire est chargé de veiller à son exécution.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il est précisé que ce Tribunal peut être saisi par tout justiciable de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Le secrétaire de séance,  
Rémy ARAKELIAN**



**Le Président de séance  
Gérard TERRIER**

